



VU les délibérations du 16 janvier 1976 et du 23 Mars 1983 de la Commission des Sites perspectives et paysages du département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de : Guipry, Langon, Messac, Saint-Ganton, Sainte-Anne-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) par le site des Corbinières présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

**A R R E T E :**

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Ille-et-Vilaine l'ensemble formé sur les communes de GUIPRY, LANGON, MESSAC, SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE et SAINT-GANTON par le site des Corbinières en complément du site déjà classé par décret susvisé et délimité, comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Zones inscrites de Messac-St Anne

Est inscrite la zone située entre :

- la limite du site classé, d'une part et d'autre part :
- la ligne ci-après suivie dans le sens des aiguilles d'une montre :
- Point origine : le pont de St Marc

Messac - Section ZD

- La Vilaine depuis le pont de St Marc jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 154
- Les faces N. des parcelles n°s 155, 238, 169, 121
- le C.R. n° 109 depuis le coin N.W. de la parcelle 242 jusqu'à sa rencontre avec la V.C. n° 7 de Messac à Boeuvres

Messac - Section ZC (cf. T.A.)

- la V.C. n° 7 depuis son intersection avec le CR 109 jusqu'à sa rencontre avec la C.D. n° 53
- le C.D. n° 53 depuis son intersection avec la V.C n° 7 jusqu'à son intersection avec la V.C. n° 14

Messac - Section YI

- la V.C. n° 16 depuis le coin N.E. de la parcelle n° 63 jusqu'au coin S.E. de la parcelle 80 f
- (toute la section YI se trouve donc inscrite)

• Messac - Section AM

- ✓ la V.C. n° 16 depuis le coin NE de la parcelle n° 27 jusqu'au coin S.E. de la parcelle n° 93

• Ste Anne - Section A1

- les faces Est des parcelles n°s 22, 23, 28, 100
- ✓ les faces Est et Sud de la parcelle n° 101
- ✓ la face Est (pour partie) de la parcelle n° 102

• Ste Anne - Section A5

- la face Est de la parcelle n° 466
- la ligne fictive qui joint le coin SE de la parcelle n° 466 au coin NE de la parcelle 473
- les faces Est et Sud de la parcelle n° 473
- la face Sud (pour partie) de la parcelle n° 458 et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec la VC n° 103
- la V.C. n° 103 depuis le coin NE de la parcelle n° 455 jusqu'à sa rencontre avec la rivière de Gras Painel (le coin SE de la parcelle n° 477)
- ✓ la rivière de Gras Painel depuis sa rencontre avec la V.C. n° 103 jusqu'au coin SW de la parcelle n° 477

• Ste Anne - Section Z3

- le C.E. (non cadastré, sans dénomination) longeant la face Est de la parcelle n° 344
- la face N des parcelles 346, 347, N et E de la parcelle n° 348, E des parcelles 415 (pour partie), 414, S des parcelles 416 (pour partie), 417 à 423, 424 (pour partie), 425 à 429, 330

• Ste Anne - Section Z1

- la limite des sections Z1 / Z2

• Ste Anne - Section Z17

- la limite de la section Z17 avec les sections Z 16 et Z 15

• Ste Anne - Section Z 15

- la face N de la parcelle n° 1306 (pour partie)
- les faces N et E de la parcelle n° 1305
- la face E (pour partie) de la parcelle 1306
- le CD n° 56 depuis le coin SE de la parcelle n° 1306 jusqu'au coin S.W. de la parcelle n° 1310

- Ste Anne - Section Z 18
- le CD N° 56 depuis le coin SE de la parcelle n° 1943 jusqu'au coin SW de la parcelle n° 1946 (rencontre avec le CR n° 14)
- Ste Anne - Section Z 19
- le C.D. n° 56 depuis son intersection avec le CR n° 14 jusqu'au coin Sud-Ouest de la parcelle n° 2120

Ce point marque la fin de la ligne fictive décrite dans le sens des aiguilles d'une montre servant à délimiter la zone inscrite en Messac - Ste Anne

Parcelles enclavées dans le site classé

Messac - Sainte Anne

- MESSAC, section O, au lieu-dit "la Bergerie des Bois", parcelle 1072
- STE ANNE, section Z 19, au lieu-dit "Port de Roche", parcelles n°s 2098, 2100, 2123 à 2127, 2129, 2132 à 2136

Zone inscrite à Langon

Zone circonscrite par la ligne suivante dans le sens des aiguilles d'une montre:  
Point origine : coin Nord-Ouest de la parcelle n° 1a - Langon ZL

- Langon - Section ZL
- le CR n° 23 depuis le point origine jusqu'à sa rencontre avec la VC n° 9
- la VC n° 9 depuis le CR n° 23 jusqu'à sa rencontre avec le CE n° 230
- le CE n° 230 depuis la VC n° 9 jusqu'à la VC n° 12
- la VC n° 12 depuis son intersection avec le CE n° 230 jusqu'au coin N.O. de la parcelle n° 99
- les faces N et E de la parcelle n° 99
- les faces NE et S de la parcelle n° 265
- la face S de la parcelle n° 99
- la VC n° 12 depuis le coin SW de la parcelle n° 99 jusqu'à son intersection avec la voie de chemin de fer Rennes-Redon
- Langon - Section ZM
- la voie de chemin de fer de Rennes à Redon depuis son intersection avec la VC n° 12 jusqu'au coin S.E. de la parcelle 26 a

- la face S des parcelles n°s 26 a et 26 b
- les faces E et S de la parcelle 168 b
- le CD n° 54 du coin SE de la parcelle n° 166 au coin SW de la parcelle n° 203
- les faces W des parcelles n°s 203 et 205
- les faces W et N (pour partie) de la parcelle n° 209
- la face W de la parcelle n° 211
- les faces W des parcelles n°s 237, 236, 254 et 253
- le CE n° 215 depuis le coin NW de la parcelle n° 253 jusqu'au coin SW de la parcelle n° 7
- la face W de la parcelle n° 7
- le CE (cadastré n° 6) n° 207 depuis le coin N.W. de la parcelle n° 7 jusqu'à sa rencontre avec le C.E. n° 216

• Langon - Section ZL

- le C.E. n° 216 depuis le coin S.W. de la parcelle n° 189 jusqu'au coin S.W. de la parcelle n° 191
- les faces W des parcelles 196, 198 b
- les faces S (pour partie) W et N de la parcelle n° 199 a
- la face N de la parcelle n° 200
- le C.E. n° 218 depuis sa rencontre avec le CR n° 6 jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau des Noës
- le ruisseau des Noës depuis sa rencontre avec le CE n° 218 jusqu'au coin SW de la parcelle n° 1 b
- les faces W des parcelles 1 b et 1a

Langon - parcelles se trouvant dans le site classé qui sont inscrites :

Section ZI

parcelles 122, 123, 125, 126, 130, 137, 11, 13, 15, 18, 19, 23, 40 b, 41 à 49, 51 à 83, 153, 154, 89 à 95, 98 à 102

Section ZK

parcelles 26 c, 26 d, 27, 28, 30 a, 30 b (hameau des Loges)  
56, 57, 58 (hameau du Brulay)  
63 b, 64, 65, 66 à 69, 71 à 82, 83 b, 85 à 92, et les portions de parcelles au sud d'une ligne fictive joignant l'angle NW de la parcelle 89 a à l'angle NE de la parcelle 72 (hameau de la Glénais)  
44 à 49, et 118 (hameau de la lande)

- 6 -

Section ZL

parcelles 20 a, 21 a, 25, 264, 46 à 65

Zonne inscrite de St Ganton - Guipry

La zone circonscrite par la ligne suivante dans le sens des aiguilles d'une montre:

Point origine : Section ZD l'angle NE de la parcelle 32

- St Ganton - Section ZD

- . la limite W de la parcelle 32
- . la limite E de la parcelle 31 C
- . le CE n° 227 depuis le coin SE de la parcelle 21 b jusqu'à sa rencontre avec le CE n° 221
- . le CE n° 221 depuis sa rencontre avec le CE n° 227 jusqu'au coin SW de la parcelle 1 a
- . la face N des parcelles 1 a et 1 b (pour partie)

- St Ganton - - Section ZE

- . la limite des sections ZE et B2
- . la limite des sections ZE et B1
- . le CE n° 220
- . la limite N de la parcelle 45 b

- St Ganton - Section ZC

- . le CE n° 118 jusqu'au coin NW de la parcelle 177 a
- . le CR dit de la vionnais depuis le coin NW de la parcelle 177 a jusqu'à sa rencontre avec la VC n° 102
- . la VC n° 102 depuis sa rencontre avec le CR de la vionnais jusqu'à sa rencontre avec le CE n° 217
- . le CE n° 217 depuis sa rencontre avec la VC n° 102 jusqu'à la limite communale St Ganton Guipry
- . la limite communale St Ganton Guipry

- St Ganton - Section ZD

- . la limite communale St Ganton Guipry

- St Ganton - Section B1

- . la limite communale St Ganton Guipry jusqu'au CE n° 271 (Guipry section ZY)

- Guipry - Section ZY

- . les faces N et E de la parcelle 71
- . la face E de la parcelle 70
- . les faces E et S de la parcelle 68
- . le CR n° 141 depuis le coin SW de la parcelle 68 jusqu'au point origine

Guipry: parcelles se trouvant dans le site classé mais inscrites:

Section ZW parcelles n° 196-197

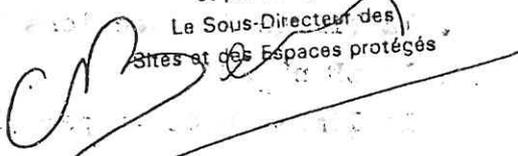
Séction J parcelles n° 1498-1499-1500

Section ZX parcelle n° 15

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région de Bretagne, Commissaire de la République du département d'Ille et Vilaine et aux Maires des communes de GUIPRY, LANGON, MESSAC, Sté ANNE-sur-VILAINE, et St GANTON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 MARS 1984

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Sous-Directeur des  
Sites et des Espaces protégés

  
Catherine BERSANI

